RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE

Les dispositions de la décision n° 190, adoptée lors du bureau exécutif du Comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 19 octobre 2020 et relatives au financement du CIVC pour l'exercice budgétaire 2021 sont approuvées et rendues obligatoires pour les récoltants, les coopératives et les négociants installés dans la Champagne viticole délimité par arrêté interministériel du 11 janvier 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 14 janvier 2020 (AGRT2033691A).

VIGNERONS ET MAISONS

COMITÉ CHAMPAGNE CIVC

DÉCISION

N° 190

relative au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne pour l'exercice budgétaire 2021

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la délibération du bureau exécutif du comité interprofessionnel du vin de champagne en date du 19 octobre 2020,

décide :

Article 1 – Financement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne perçoit quatre contributions destinées à assurer le financement des actions qu'il conduit et la couverture de ses charges au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Article 2 – Assiette des contributions

Les deux premières contributions sont assises sur les quantités de raisins récoltées à la vendange 2020 et destinées à l'élaboration de vins revendiqués en appellation d'origine contrôlée Champagne. Les quantités issues de la vendange 2020 et soumises à une mesure de mise en réserve ne sont pas assujetties à ces contributions qui s'appliquent, par contre, aux quantités soumises à toute sortie de la réserve destinée à compléter les quantités issues de la vendange 2020.

Les contributions sur les raisins sont acquittées :

- par les récoltants pour les raisins qu'ils conservent et pour les raisins qu'ils vendent ;
- par les négociants pour les raisins qu'ils récoltent et pour les raisins qu'ils achètent.

Les deux autres contributions sont assises sur les sorties en bouteilles de vins à appellation d'origine contrôlée Champagne effectuées entre le 1er octobre 2020 et le 30 septembre 2021.

Les contributions sur les bouteilles sont acquittées par les récoltants, les coopératives et les négociants.

VHB MT

Décision n° 190

Article 3 – Taux des contributions sur les raisins

Le taux de la contribution sur les raisins destinée au financement des missions de suivi économique et administratif de la filière, de la protection de l'appellation Champagne et des charges administratives est de 1,06 euro par 100 kilogrammes de raisins. Lorsque les raisins font l'objet d'une transaction, la contribution est acquittée à raison de 0,53 euro par 100 kilogrammes de raisins par les récoltants vendeurs et de 0,53 euro par 100 kilogrammes de raisins par les négociants acheteurs.

Le taux de la contribution sur les raisins destinée au financement des prestations techniques, de communication et d'études économiques est de 1,60 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins. Lorsque les raisins font l'objet d'une transaction, la contribution est acquittée à raison de 0,80 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins par les récoltants vendeurs et de 0,80 euro hors taxes par 100 kilogrammes de raisins par les négociants acheteurs.

Article 4 – Taux des contributions sur les bouteilles

Le taux de la contribution sur les bouteilles destinée au financement des missions de suivi économique et administratif de la filière, de la protection de l'appellation Champagne et des charges administratives est de 1,19 euro par 100 équivalents-bouteilles de 75 centilitres.

Le taux de la contribution sur les bouteilles destinée au financement des prestations techniques, de communication et d'études économiques est de 1,78 euro hors taxes par 100 équivalents-bouteilles de 75 centilitres.

Article 5 – Détermination des contributions

Les récoltants, les coopératives et les négociants fournissent au Comité interprofessionnel du vin de Champagne toutes les informations nécessaires à la détermination du montant des contributions auxquelles ils sont assujettis. En cas de refus, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne procède à une évaluation d'office du montant de la contribution due sur la base de la déclaration de récolte pour les contributions sur les raisins et sur la base de la déclaration récapitulative mensuelle pour les contributions sur les bouteilles.

Article 6 – Recouvrement des contributions

Toutes les contributions sont recouvrées par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne. Elles sont dues, au plus tard, trente jours après chaque mise en recouvrement. En cas de retard dans le paiement, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne applique une majoration journalière égale au taux d'intérêt légal fixé par décret annuel.

Fait à Epernay, le 19 octobre 2020

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

Jean-Marie Barillère et Maxime Toubart

